

Les pergolas peuvent être isolées ou attenantes au bâtiment principal.

ARTICLE 207 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule pergola est autorisé par terrain.

ARTICLE 208 IMPLANTATION

Toute pergola doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Une pergola isolée doit être située à une distance de 1,5 mètre du bâtiment principal.

ARTICLE 209 DIMENSIONS

Toute pergola est assujetti au respect des normes suivantes :

- 1° la hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres;
- 2° la longueur maximale d'un côté est fixée à 5,0 mètres.

ARTICLE 210 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le P.V.C. et le métal galvanisé. Les colonnes peuvent également être en béton.

SOUS-SECTION § 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS

ARTICLE 211 GÉNÉRALITÉ

Les foyers extérieurs sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 212 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul foyer extérieur est autorisé par habitation.

ARTICLE 213 IMPLANTATION

Tout foyer extérieur doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 6,0 mètres d'un bâtiment principal, de toute construction accessoire et de tout équipement accessoire;
- 2° 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 3° 3 mètres de toute haie, arbre et arbuste.

ARTICLE 214 DIMENSIONS

Un foyer extérieur doit respecter une hauteur totale de 3,0 mètres incluant la cheminée.

ARTICLE 215 **MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- 1° la pierre;
- 2° la brique;
- 3° les blocs de béton architecturaux;
- 4° le pavé imbriqué;
- 5° le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

Un foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

ARTICLE 215.1 **ENVIRONNEMENT**

Le foyer extérieur est destiné exclusivement à des fins de loisirs et ne doit en aucun cas servir d'équipement de brûlage d'herbe, de broussailles, de branches, des feuilles et de débris de bois dans le cadre d'activité de défrichage, de nettoyage ou de débroussaillage.

La fumée et les odeurs provenant d'un foyer extérieur aux limites d'un emplacement ne doivent, en aucun cas, incommoder les personnes ou empêcher l'usage normal des propriétés adjacentes.

SOUS-SECTION § 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES, AUX SPAS ET AUX SAUNAS**ARTICLE 216** **GÉNÉRALITÉ**

Les piscines, les spas et les saunas sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 217 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule piscine, spa et sauna est autorisé par terrain.

ARTICLE 218 **IMPLANTATION DES PISCINES**

Une piscine hors-terre ou démontable doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain, à une distance minimale de 2,5 mètres du bâtiment principal et à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Une piscine creusée doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain et elle doit respecter une distance minimale de 2,50 mètres par rapport à un bâtiment avec fondation. Malgré tout, elle devra toujours respecter une distance minimale de 1,0 mètre de toute construction accessoire et d'un équipement accessoire.